

Distr.  
LIMITEE

A/CN.4/L.482/Add.1/Rev.1  
20 juillet 1993

Original : FRANCAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
Quarante-cinquième session  
Genève, 3 mai - 23 juillet 1993

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-CINQUIEME SESSION

CHAPITRE II

PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE  
DE L'HUMANITE

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
B. Examen du sujet à la présente session ( <u>suite</u> )	1 - 49	2

### Observations générales

1. Plusieurs membres ont exprimé leur satisfaction et leur admiration pour le travail consciencieux et délicat accompli par le Rapporteur spécial, lequel, après plusieurs années d'un travail exploratoire et préliminaire, avait réussi à formuler un projet de statut d'une cour criminelle internationale qui invitait la Commission à aborder sa tâche avec pragmatisme, réalisme et souplesse.

2. Dans les observations générales qu'ils ont faites à titre préliminaire sur l'orientation des travaux, plusieurs membres ont souligné que l'organe à créer devrait avoir des structures souples, non permanentes et peu coûteuses. On a aussi souligné que le projet de statut devrait, en ce qui concernait la composition et la compétence de la cour, le droit applicable, l'instruction, l'administration de la preuve et la procédure devant la cour, y compris l'exécution des peines, fournir les bases et les garanties juridiques d'une institution judiciaire impartiale reposant sur les principes de la primauté du droit et à l'abri, autant que faire se pourrait, de considérations politiques - ce dernier point étant jugé d'autant plus important que les affaires renvoyées devant la cour seraient pour la plupart de caractère politique. On a fait remarquer à ce propos que l'intégrité morale, l'indépendance et la compétence des membres de la cour étaient des éléments revêtant aussi la plus haute importance.

### Nature de la cour

3. Comme aux sessions antérieures de la Commission, il a été noté que la question de savoir si une cour criminelle internationale devrait siéger à titre permanent ou être une institution ad hoc était une question qu'il serait nécessaire d'examiner.

4. Quelques membres ont fait valoir des arguments contre la création de tribunaux ad hoc. En premier lieu, les membres d'une juridiction créée en réponse à une situation particulière risquaient d'être influencés par cette situation même et de manquer aux règles de l'objectivité et de l'impartialité. De plus, au plan national, les cours criminelles ad hoc ou "spéciales" étaient essentiellement des outils utilisés par les régimes despotiques, et recourir au niveau international à de tels moyens serait donner un mauvais exemple, au détriment des droits de l'homme et de la primauté du droit.

5. En second lieu, des juridictions ad hoc ne suffiraient pas à exercer un effet de dissuasion, car il fallait un certain temps pour créer un tribunal, fût-il éphémère. En outre, la dissuasion ressortait de la volonté clairement affirmée par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité d'enquêter sur les

crimes qui se commettaient dans certains contextes, et il n'était donc pas absolument indispensable de créer des institutions qui ne seraient peut-être pas juridiquement inattaquables.

6. D'autres membres ont indiqué qu'il y avait, dans certaines circonstances, un besoin de célérité et d'efficacité, qui avait inspiré dans le passé la création de tribunaux ad hoc dont le but était clairement circonscrit. On a fait remarquer à ce propos qu'une cour permanente unique et monolithique, conçue en fonction de besoins très divers, risquait fort de ne satisfaire convenablement à aucun de ces besoins.

7. On a reconnu que la cour dont la Commission devait élaborer le statut, conformément au mandat que l'Assemblée générale lui avait confié au paragraphe 6 de sa résolution 47/33, ne serait pas une juridiction "ad hoc" au sens où ce terme était habituellement employé. En même temps, la remarque a aussi été faite qu'à ce stade, et d'autant plus qu'on ne pouvait pas savoir si une cour criminelle internationale permanente avait des chances d'être suffisamment utilisée pour justifier les dépenses qu'elle exigerait, il serait plus réaliste d'envisager une cour ne siégeant pas en permanence qu'une cour permanente.

#### Mode de création de la cour

8. De l'avis de certains membres, une cour criminelle internationale devrait être créée par voie de convention multilatérale adoptée sous les auspices des Nations Unies, et non par une décision du Conseil de sécurité, compte tenu des principes généraux de droit pénal et des fonctions attribuées au Conseil de sécurité par la Charte des Nations Unies. D'autres membres, en revanche, ont souligné que le Conseil de sécurité pouvait, en agissant dans le cadre du mandat qui était le sien en vertu de la Charte, prendre les dispositions nécessaires pour répondre comme il fallait à un besoin reconnu comme tel.

#### Lien avec les Nations Unies

9. On a reconnu que la question des liens entre la cour et les Nations Unies revêtait une importance fondamentale. Selon une opinion, partagée par le Rapporteur spécial, la cour devrait, pour un certain nombre de très sérieuses raisons, être un organe subsidiaire des Nations Unies. Cette approche, a-t-on dit, manifesterait clairement l'acceptation du principe de la responsabilité

individuelle en matière criminelle envers la communauté mondiale, conférerait à la cour l'autorité voulue, ouvrirait la voie à la reconnaissance universelle de sa compétence et en garantirait le fonctionnement dans l'intérêt général. Quelques membres ont observé que si la cour devait être un organe des Nations Unies, il faudrait, pour la créer, soit une modification de la Charte, qui ne paraissait guère probable, soit une résolution de l'Assemblée générale (Art. 22 de la Charte) ou du Conseil de sécurité (art. 29). La création conjointe, par des résolutions similaires de ces deux organes, a été qualifiée de solution appropriée à laquelle rien ne s'opposait aux termes des Articles 10 et 24 de la Charte.

10. Certains membres étaient hostiles à cette démarche, déjà rejetée, ont-ils rappelé, par la Commission à sa précédente session. Ils ont émis l'avis à ce propos qu'il n'était pas possible de créer une cour criminelle internationale, en tant qu'organe judiciaire de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité, par voie de résolution adoptée par l'un ou l'autre de ces organes qui, a-t-on dit, n'étaient pas habilités par la Charte à ce faire. De l'avis des membres en question, la cour devrait être une entité établie par voie de traité interétatique, distincte de l'Organisation des Nations Unies, mais ayant néanmoins avec elle des liens étroits de coopération en vertu d'accords appropriés. La remarque a été faite que cette formule, à la différence de la création de la cour par l'Assemblée générale, ne soulèverait pas la question de savoir si un amendement à la Charte était nécessaire.

#### Le droit applicable

11. Le Rapporteur spécial a souligné qu'il paraissait avoir été généralement admis au sein de la Commission que la cour devrait appliquer les conventions et accords internationaux relatifs aux crimes relevant de sa compétence, mais que, lui semblait-il, la convergence de vues s'arrêtait là.

12. Certains membres estimaient que la Commission devait élargir les normes du droit applicable en y englobant les principes généraux du droit et la coutume. Mention a aussi été faite dans cette perspective du droit interne, et l'on a rappelé que le rapport du Groupe de travail de 1992 faisait référence au droit dérivé édicté par les organes d'organisations internationales, et, en particulier, de l'ONU. On s'est demandé s'il ne vaudrait pas mieux, s'agissant du droit substantiel que la cour aurait à appliquer, définir directement dans le statut les crimes qui seraient considérés comme crimes internationaux aux fins du statut, plutôt que de régler la question par le

biais d'une disposition sur le droit applicable. On a considéré que le droit applicable devrait embrasser : le droit substantiel sur ce qui constituerait les crimes internationaux pertinents; les règles de la preuve et les règles de procédure que la cour devrait suivre et appliquer dans la conduite du procès; et les dispositions des législations nationales dont la cour devrait tenir compte pour fixer les peines qu'elle prononcerait.

#### Compétence

13. En ce qui concerne la question de la compétence ratione personae, il a été convenu que la Cour ne jugerait que des individus.

14. S'agissant de la compétence ratione materiae, le Rapporteur spécial a proposé dans son projet de statut qu'en attendant l'adoption d'un code des crimes, les infractions relevant de la compétence de la Cour soient définies par des accords spéciaux entre les Etats parties ou par un acte unilatéral d'un Etat. Selon cette proposition, les accords ou les actes unilatéraux détermineraient et définiraient avec précision les infractions pour lesquelles un ou plusieurs Etats reconnaissent la compétence de la Cour.

15. Certains membres ont approuvé la notion selon laquelle la compétence de la Cour devait être fondée sur le principe de son acceptation, tout en mettant l'accent sur la nécessité de compléter cette notion par une disposition reconnaissant la compétence de la Cour sur la base de conventions multilatérales préexistantes telles que la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention internationale de 1973 sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, qui donnait compétence à une cour internationale pour connaître des différends concernant son application.

16. D'autres membres ont exprimé des réserves à cet égard. On a fait observer qu'il était difficile d'admettre que les Etats puissent, par voie d'accords spéciaux ou d'actes unilatéraux, indiquer quelles infractions devaient relever de la compétence de la Cour. Cette compétence devait être clairement définie et ne devait pas dépendre de l'acceptation de tel ou tel Etat.

17. En ce qui concerne l'Etat ou les Etats dont le consentement serait nécessaire pour que la Cour soit compétente pour juger un accusé, le Rapporteur spécial a proposé, dans son projet de statut, que la Cour soit compétente pour juger tout individu, à condition que l'Etat dont il était ressortissant et l'Etat sur le territoire duquel le crime était présumé avoir été commis aient accepté sa juridiction. Certains membres ont souligné que la

règle de la compétence territoriale était la règle la plus généralement appliquée et qu'elle devait être privilégiée, car celle du consentement de l'Etat dont l'accusé était ressortissant n'était qu'une règle supplétive qui ne devait jouer que dans certains cas.

18. D'autres membres ont exprimé des doutes quant à l'ensemble de la proposition du Rapporteur spécial. A leur avis, si la compétence de la Cour dépendait de son acceptation par l'Etat dont l'accusé était ressortissant et par l'Etat sur le territoire duquel le crime était présumé avoir été commis, la Cour verrait son efficacité sensiblement réduite et se trouverait paralysée si un des deux Etats refusait d'accepter sa juridiction. Selon ces membres, il suffisait que l'Etat qui portait plainte pour un crime puisse exprimer sa volonté de déférer l'auteur du crime à la Cour, qui serait alors libre d'engager ou non des poursuites.

#### Nomination des juges

19. Des réserves ont été exprimées au sujet de la proposition du Rapporteur spécial selon laquelle chaque Etat partie au statut nommerait un juge remplissant certaines conditions et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies établirait une liste alphabétique des juges nommés par les Etats. On a dit que cette formule se justifiait peut-être pour un organe comme la Cour permanente d'arbitrage mais qu'elle ne convenait pas pour une cour criminelle internationale, dont les juges auraient entre leurs mains l'honneur, la réputation et la liberté d'individus et seraient exposés à des pressions et à des menaces de toutes sortes. Des objections ont été formulées à l'encontre d'un système judiciaire selon lequel, d'une part, les juges à une cour criminelle internationale seraient élus par leurs propres gouvernements, en dehors de toute procédure électorale internationale impartiale, et d'autre part, seraient tenus de résider dans leurs pays, sans aucune garantie de sécurité lorsque la Cour ne siégerait pas.

20. Certains membres ont préconisé une formule selon laquelle les juges seraient élus par l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette formule contribuerait à garantir l'indépendance et l'impartialité des juges, tout en renforçant les liens entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour.

#### Structure de la Cour

21. Les propositions figurant dans le rapport du Rapporteur spécial ont suscité un certain nombre de questions et d'observations qui ont porté sur les points suivants : la Cour devait-elle se composer de chambres et, dans

l'affirmative, quels devaient être leurs fonctions, leur nombre et leur composition ? Devait-il y avoir un Bureau de la Cour, composé du président et des vice-présidents de la Cour, qui serait chargé de superviser l'ensemble des activités de la Cour ? Le Parquet devait-il faire partie de la structure générale de la Cour ? Et fallait-il établir un greffe ayant des fonctions administratives ?

22. En ce qui concerne le siège de la Cour, on a noté que le Rapporteur spécial estimait que la question était une question essentiellement politique et qu'il appartiendrait à la Sixième Commission d'en débattre et de faire des propositions à ce sujet à l'Assemblée générale. Tout en partageant ce point de vue, un membre a fait observer que le statut devait permettre à la Cour de siéger en dehors de son siège, et il s'est demandé si, dans le cas où la Cour aurait à juger un ressortissant de l'Etat où elle avait son siège, cette proximité ne risquerait pas de nuire à la sérénité de ses débats.

#### Saisine de la Cour

23. S'agissant de la proposition du Rapporteur spécial tendant à ce que la Cour soit saisie sur la plainte de tout Etat, qu'il soit ou non partie au Statut, on a fait observer que la solution qui serait adoptée à cet égard aurait des répercussions sur la procédure de mise en accusation : si l'accusation incombait aux Etats, il était alors logique que la saisine soit réservée aux Etats, comme le Rapporteur spécial le proposait; si, en revanche, l'accusation incombait à un organe de la Cour ou à un ministère public, le droit de saisine pourrait être ouvert à d'autres plaignants que les Etats - par exemple, aux organisations internationales et éventuellement à certaines organisations non gouvernementales de caractère humanitaire. On a dit qu'il faudrait permettre à l'Organisation des Nations Unies, et plus particulièrement au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, de saisir la Cour.

#### L'accusation

24. Sur ce point, le Rapporteur spécial avait proposé dans son rapport deux formules possibles : selon l'une, l'Etat plaignant (l'Etat qui saisirait la Cour) aurait aussi la charge de soutenir l'accusation devant la Cour; selon l'autre, l'accusation serait soutenue par un ministère public, indépendant de l'Etat plaignant et de la Cour.

25. Les membres de la Commission se sont généralement prononcés en faveur de la deuxième solution. On a invoqué à cet égard la nécessité de garantir les

principes de neutralité et d'impartialité et d'interposer un "filtre" entre l'accusation et le jugement. Un ministère public représentant la communauté internationale et agissant en toute indépendance et en dehors de toute considération politique a été jugé essentiel au bon fonctionnement de la Cour et à la sérénité de ses débats.

#### L'enquête

26. Dans son projet de statut, le Rapporteur spécial a proposé que la Cour, si elle jugeait la plainte recevable, cite l'accusé à comparaître devant elle et, après avoir entendu l'accusé et examiné les pièces produites, décide d'ouvrir ou non une enquête.

27. Un membre a fait observer qu'au lieu de demander à l'ensemble de la Cour de décider si une plainte était ou non recevable, il serait peut-être préférable de confier ce soin au Bureau de la Cour. Il a aussi demandé qui déciderait s'il y avait lieu ou non d'ouvrir une enquête.

#### Remise de l'accusé à la Cour

28. Le projet de statut du Rapporteur spécial prévoyait que tout Etat partie au statut serait tenu de remettre à la Cour, à la demande de celle-ci, toute personne poursuivie devant elle pour des crimes relevant de sa compétence. En même temps, cet Etat devait s'assurer que les poursuites n'étaient pas inspirées par des mobiles d'ordre politique, racial, social, culturel ou religieux, que l'accusé ne bénéficiait pas de l'immunité de poursuite, et que la remise ne serait pas contraire au principe de l'autorité de la chose jugée (non bis in idem).

29. Un membre a observé que la proposition du Rapporteur spécial ne prévoyait pas les cas où l'accusé aurait quitté le territoire de l'Etat plaignant non plus que les cas où l'accusé se trouverait sur le territoire d'un Etat non partie au statut. Il a proposé qu'en pareil cas, la Cour soit autorisée par son statut à demander au Conseil de sécurité d'obtenir la remise de l'accusé.

30. D'autres membres ont exprimé des doutes quant à la possibilité, pour l'Etat auquel était demandée la remise de l'accusé, d'affirmer qu'une décision de la Cour avait été prise pour des motifs d'ordre politique, racial, social, culturel ou religieux. On a également appelé l'attention sur les obstacles juridiques qui pouvaient résulter des traités d'extradition.

#### Procédure de jugement

31. Il a été généralement reconnu que le statut devait assurer un jugement équitable et impartial, mené conformément aux règles applicables, compte

dûment tenu des droits de l'accusé et des garanties judiciaires requises, prévues dans des conventions internationales, telles que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'importance de la publicité du procès et de la présence effective de l'accusé au procès a été soulignée par le Rapporteur spécial, encore qu'il ait mentionné la nécessité de prévoir des dispositions pour le cas où un accusé chercherait, par une absence délibérée, à se soustraire à la juridiction de la cour.

32. En ce qui concerne ce dernier point, on a fait observer que si l'on n'admettait pas le jugement par défaut, il suffirait que l'accusé trouve refuge dans un Etat qui n'était pas partie au statut de la cour pour échapper à toute procédure. Cet Etat pourrait purement et simplement ne rien faire et laisser l'accusé partir pour un pays ami, ce qui lui éviterait d'avoir à l'extrader ou à le juger, résultat qui était particulièrement à craindre dans le cas de dirigeants politiques. La condamnation par défaut, en revanche, ferait peser une menace d'arrestation, une épée de Damoclès, sur la personne de l'accusé. Il a été dit également que la faculté de juger par défaut permettrait à la cour, compte tenu de l'autorité morale et juridique dont elle jouirait, de rendre des décisions qui auraient une valeur politique indéniable et de faire connaître à l'opinion publique mondiale des faits dont elle n'aurait eu jusque-là qu'une connaissance partielle. L'avis a été émis que, pour éviter tout conflit avec les dispositions de certains instruments internationaux, et notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il faudrait peut-être envisager la possibilité de ne pas appliquer automatiquement la peine prononcée si l'accusé acceptait ultérieurement de comparaître devant la cour, dans ce cas le jugement pourrait être révisé en sa présence et confirmé ou infirmé, selon le cas.

#### Peines

33. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a noté que, compte tenu en particulier du principe nulla poena sine lege, il était nécessaire, en l'absence d'un code international des crimes prescrivant des peines, que le Statut renvoie, en ce qui concerne les peines, aux dispositions appropriées des législations nationales, par exemple la législation de l'Etat dont l'accusé avait la nationalité ou la législation de l'Etat où le crime avait été commis.

34. Certains membres ont souligné qu'il était nécessaire dans ce domaine de se référer aux lois nationales puisqu'aucun des instruments internationaux

auxquels on pourrait se référer ne prévoyait de sanctions. L'accent a été mis, en particulier, sur la territorialité, c'est-à-dire l'application par la cour des peines prévues par le droit pénal de l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis. On a fait observer dans ce contexte que lorsqu'un Etat laissait à une cour criminelle internationale le soin de juger l'auteur d'un crime commis sur son territoire, ce transfert de compétence entraînait le transfert des règles du for et des règles applicables aux peines. Il a été dit également que le critère de la territorialité éviterait ce que l'on pourrait qualifier de peines "à la carte", comme cela pourrait se produire si plusieurs personnes étaient accusées d'avoir commis le même crime sur le territoire d'un même Etat et que la cour décidait d'appliquer les peines prévues par le droit pénal de l'Etat dont chacun des accusés était ressortissant. On a fait observer également que le renvoi aux lois nationales en matière de peines serait incompatible avec le caractère international de la cour. Diverses opinions ont été exprimées concernant la proposition du Rapporteur spécial d'exclure la peine de mort.

#### Révision et appel

35. Le Rapporteur spécial a souligné qu'il avait dans son rapport proposé deux versions différentes, dont l'une prévoyait seulement le recours en révision, en cas, par exemple, de découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui était inconnu de la cour avant le prononcé du jugement, tandis que l'autre comprenait et le recours en révision et l'appel.

36. On a fait observer qu'un principe de la législation relative aux droits de l'homme voulait qu'il fût toujours possible de faire appel de la décision d'un tribunal et que par conséquent la révision ne suffisait pas. D'autre part, l'opinion a été émise que la révision à elle seule fournissait une garantie suffisante, vu la qualité de la cour et attendu que le procès se tiendrait nécessairement en présence d'observateurs internationaux et qu'il en serait longuement rendu compte par les médias internationaux. Il a également été souligné que la question des recours et celle de la compétence de la cour étaient étroitement liées et qu'il faudrait les traiter ensemble.

#### Droit de grâce et libération conditionnelle

37. Le Rapporteur spécial a proposé dans son projet de statut que le droit en question soit exercé par l'Etat chargé de l'exécution de la peine, après consultation avec les autres Etats concernés. On a fait remarquer que les termes de cette proposition n'indiquaient pas clairement si l'Etat chargé de

l'exécution de la peine avait l'initiative de l'exercice du droit de grâce et de la libération conditionnelle ou s'il était tenu de suivre l'avis issu de ses consultations avec les autres Etats concernés.

38. A la fin du débat sur son onzième rapport, le Rapporteur spécial a noté qu'il était généralement admis qu'un lien devait être établi entre la cour et l'Organisation des Nations Unies. Il a fait observer que la cour, outre le fait qu'elle aurait besoin du support logistique de l'ONU pour son fonctionnement administratif, serait compétente à l'égard de matières qui intéressent directement l'Organisation, par exemple les crimes de guerre et les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et devrait nécessairement tenir compte de la Charte des Nations Unies et des résolutions du Conseil de sécurité. Quant au droit applicable, le Rapporteur spécial a souligné qu'à la session précédente de la Commission, le Groupe de travail avait conclu que le droit applicable devait se limiter aux accords et aux conventions, opinion que lui-même ne partageait pas, comme en témoignaient ses rapports précédents. Certaines questions n'étaient pas encore mûres et il serait nécessaire de recourir au droit national. Par exemple, on n'avait pas encore trouvé de formule satisfaisante pour les peines, qui variaient considérablement selon les Etats et leur philosophie. Si la cour devait respecter le principe nulla poena sine lege, elle devrait se reporter au droit national d'un Etat au cas où elle se trouverait devant un vide juridique.

39. S'agissant de l'Etat ou des Etats dont le consentement était nécessaire pour que la cour fût compétente pour juger un accusé, le Rapporteur spécial a noté que des divergences d'opinion étaient apparues à la Commission. De l'avis du Rapporteur spécial, on ne saurait créer une cour sans prendre en considération l'existence et la compétence des Etats. Il faudrait donc trouver une formule de compromis parce que la cour ne pourrait fonctionner qu'avec l'accord des Etats. Il était peut-être possible d'assujettir sa compétence à l'acceptation de l'Etat sur le territoire duquel l'accusé se trouvait, car, sans cette acceptation, la cour jugerait tout le temps par défaut.

40. S'agissant de l'organisation de la cour, le Rapporteur spécial n'avait pas d'idée très arrêtée sur le point de savoir si les juges devaient être nommés ou élus, tant qu'ils bénéficiaient de certaines garanties, par exemple de la garantie de ne pas être révoqués ou de ne pas être sanctionnés pour les décisions qu'ils avaient prises.

41. Pour ce qui est de l'accusation, le Rapporteur spécial a signalé qu'il avait proposé un texte prévoyant que c'était l'Etat plaignant, et non pas un procureur général, qui devait assumer la charge de soutenir l'accusation. Il avait proposé ce texte parce que l'expérience montrait que même dans le cas des cours auprès desquelles un procureur général assumait la charge de l'accusation, le plaignant intervenait dans le débat, plaidait et apportait les preuves des faits allégués.

42. S'agissant de l'instruction ou de l'enquête, le Rapporteur spécial avait proposé que l'instruction fût conduite par la cour elle-même au cours de l'audience. Si l'affaire était trop complexe, la cour pourrait créer en son sein une commission spéciale d'enquête. Mais il ne voyait pas d'inconvénient à ce qu'un organe d'instruction soit créé, même si un tel organe ne correspondait pas à la structure légère et souple recommandée par le Groupe de travail. Le système du juge d'instruction ne lui paraissait pas satisfaisant parce qu'il entraînait le risque que des décisions arbitraires soient prises concernant la liberté d'un individu. Pour que l'enquête respectât les droits de l'homme, il fallait limiter autant que possible les pouvoirs du juge d'instruction, et une autre procédure devait être mise en place pour garantir qu'un juge prendrait sa décision non selon son humeur mais selon la loi. En conséquence, de l'avis du Rapporteur spécial, l'instruction devrait être conduite non pas dans le secret d'un cabinet mais publiquement.

43. Pour ce qui était de la remise de l'accusé à la cour, le Rapporteur spécial a indiqué qu'en prévoyant dans le projet d'article pertinent que l'Etat requis devait s'assurer "que l'intéressé ne bénéficiait pas de l'immunité de poursuite", il n'avait fait que reprendre une conclusion du Groupe de travail de 1992.

44. En ce qui concerne les voies de recours, le Rapporteur spécial a constaté que la révision avait été généralement admise au cours du débat et qu'aucun membre de la Commission ne s'était opposé catégoriquement à l'appel.

## 2. Création du Groupe de travail sur un projet de statut d'une cour criminelle internationale

45. A sa 2298ème séance, le 17 mai 1993, la Commission a décidé de réunir à nouveau le groupe de travail qu'elle avait créé à la session précédente. A sa 2300ème séance, le 17 juin 1993, elle a décidé que le nom du groupe de travail serait désormais "Groupe de travail sur un projet de statut d'une cour criminelle internationale".

46. Le mandat que la Commission a donné au Groupe de travail était conforme aux dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 de la résolution 47/33 de l'Assemblée générale, du 25 novembre 1992.

3. Résultats des travaux effectués par le Groupe de travail sur un projet de statut d'une cour criminelle internationale

47. Le Groupe de travail mentionné au paragraphe ... ci-dessus a soumis un rapport qui a été présenté par son Président à la 2325ème séance de la Commission, le 21 juillet 1993. Le rapport du Groupe de travail est joint en annexe au présent rapport.

48. La Commission a considéré que le rapport du Groupe de travail représentait un progrès substantiel par rapport à celui de l'an dernier sur le même sujet présenté à la quarante-septième session de l'Assemblée générale en 1992 <sup>1/</sup>. Le rapport actuel mettait l'accent sur l'élaboration d'un ensemble complet et méthodique de projets d'articles accompagnés de brefs commentaires. Bien que la Commission n'ait pas été en mesure d'examiner les projets d'article en détail à la session en cours et de procéder à leur adoption, elle a estimé qu'en principe, le projet proposé constitue une bonne base pour l'examen des projets d'articles par l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session prochaine.

49. La Commission attend avec intérêt les observations de l'Assemblée générale et des Etats Membres sur les questions spécifiques évoquées dans les commentaires relatifs aux divers articles ainsi que sur l'ensemble du projet d'articles. Ces observations sont nécessaires pour déterminer l'orientation des travaux ultérieurs de la Commission en vue d'achever l'élaboration du projet de statut à la quarante-sixième session de la Commission en 1994, comme il est envisagé dans son plan de travail.

-----

---

<sup>1/</sup> Voir rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante-quatrième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 10, (A/47/10), paragraphes 339 à 557.